

DEPARTEMENT DE L' AISNE

CHARTRE DE L' AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE



GÉNÉRAL

CONSEIL



L' AISNE



UNION DES MAIRES
DE L' AISNE

G. E. R. A. R.

SYNDICAT NATIONAL DES GEOMETRES-EXPERTS
AMENAGEURS RURAUX



CHAMBRE
D' AGRICULTURE
de L' AISNE

SOMMAIRE

Préambule	2
Article 1 : Communes susceptibles de faire l'objet d'un aménagement foncier	3
Article 2 : les règles d'échange de parcelles dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier	4
Article 3 : L'aménagement foncier : un projet à responsabilité partagée	5
Article 4 : Information	6
Article 5 : Principes d'aménagement	6
Article 6 : Opportunité des travaux connexes	8
Article 7 : Entretien et pérennité des aménagements	8
Article 8 : Evaluation	8
Les Travaux Connexes	9
Ratification de la charte	10

COPIE

PREAMBULE

■ Historique de l'aménagement foncier rural

L'agriculture est l'une des principales activités économiques du Département de l'Aisne. Elle représente entre 5 et 6% de l'emploi total dans l'Aisne. En outre, l'espace agricole et forestier couvre 88% de la superficie du territoire axonais. En perpétuelle mutation, ce secteur d'activité évolue en fonction des technologies, des structures d'exploitations (reprises, regroupements...), des contraintes environnementales, de la fluctuation des marchés et encore de l'apparition de nouveaux débouchés (nouvelles productions non alimentaires).

L'aménagement foncier rural, et plus particulièrement les remembrements agricoles instaurés par la loi du 9 mars 1941, dans un premier temps eu pour objectif principal d'adapter le parcellaire agricole aux outils de production, parfois au détriment de l'environnement.

Toutefois, l'émergence d'une prise de conscience environnementale dans les années 90 et la parution de lois à caractère environnemental (loi sur l'eau de 1992, loi paysage de 1993), ont permis de maîtriser cet aspect.

■ L'aménagement foncier rural est désormais multifonctionnel

La loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 a introduit de nouveaux objectifs pour l'aménagement foncier, répondant à des enjeux d'aménagement du territoire :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales
- contribuer à l'aménagement communal ou intercommunal
- contribuer à la prévention des risques naturels
- assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

■ Le rôle du Département dans les procédures

Le Département programme, conduit et finance les opérations d'aménagement foncier rural.

■ Pourquoi une Charte de l'aménagement foncier rural ?

La réforme des modes d'aménagement foncier de 2005 et le transfert de compétence de l'Etat vers le Département ont conduit celui-ci à définir sa politique en la matière, en cohérence avec le nouveau contexte législatif.

La présente Charte a également pour but d'améliorer le déroulement des opérations d'aménagement foncier, d'optimiser leur efficacité et de permettre à chacun d'être informé des avantages et des contraintes d'une telle procédure. Elle ne se substitue pas au Code Rural, mais fixe le cadre d'intervention du Département en introduisant des règles locales pour tous les aménagements fonciers ordonnés par le Conseil Général ou son Président.

Elaborée en 2008 sous l'impulsion du Conseil Général et en concertation avec les partenaires acteurs de l'aménagement foncier, la présente Charte entre en application dès sa signature pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement foncier.

▪ Portée de la Charte

Le Conseil Général conditionne le financement d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) au respect, par les communes et la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier, des dispositions figurant dans la Charte.

Cette condition vaut dès la réalisation de l'étude d'aménagement préalable à l'aménagement foncier. A cet effet, une convention d'adhésion sera proposée aux communes désirant mettre en œuvre un aménagement foncier sur leur territoire, puis au Président de la Commission Communale ou Intercommunale après délibération de celle-ci.

ARTICLE 1 COMMUNES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN AMENAGEMENT FONCIER

▪ Exercice d'une compétence obligatoire

Conformément à la législation en vigueur, le Département est tenu de conduire des aménagements fonciers lorsque la création d'un ouvrage d'utilité publique vient déstructurer le parcellaire agricole, si le préfet en fait mention dans l'acte déclaratif d'utilité publique dudit ouvrage, et si la Commission mise en place à cette occasion confirme l'opportunité d'un aménagement.

▪ Mise en place d'une politique volontariste d'aménagement foncier rural

Les demandes d'aménagement foncier émanant de territoires où il existe un objectif d'amélioration de l'environnement (paysage, érosion, hydraulique, écologie) et pour lesquels les communes sont porteuses d'un réel projet, seront étudiées en priorité.

Le Département souhaite également continuer à soutenir l'activité agricole dans le cadre de l'aménagement foncier, dans le respect de la nouvelle législation.

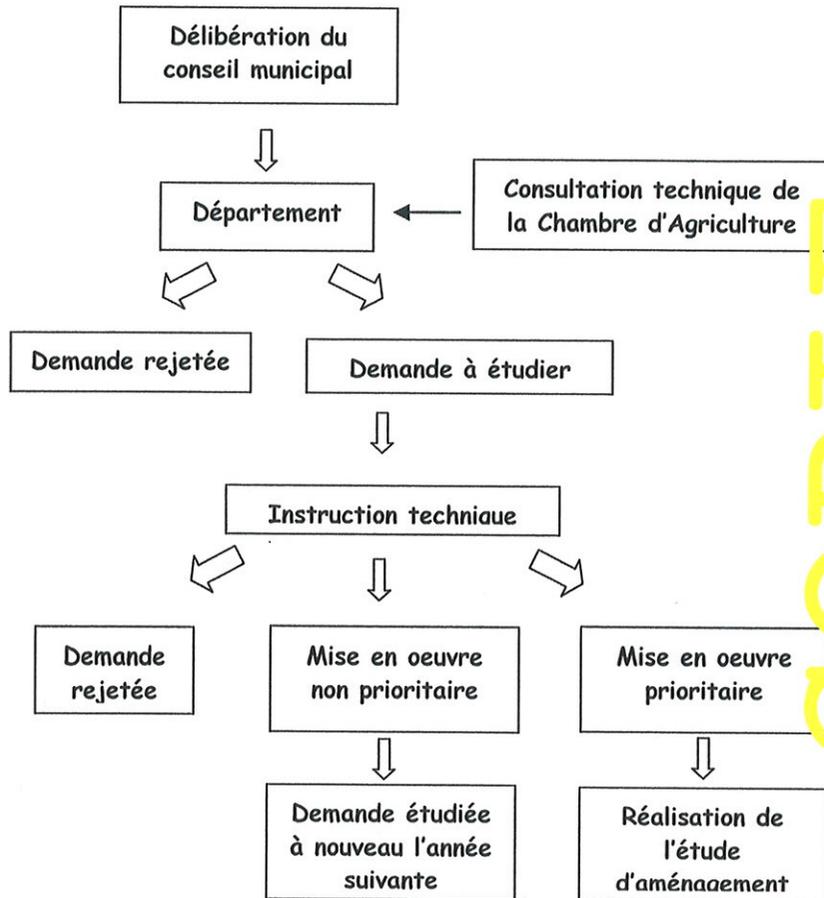
Ainsi, les communes où il s'avère nécessaire d'accompagner une activité agricole fragilisée ou contrainte à évoluer, en raison de difficultés foncières particulières, pourront faire l'objet d'un aménagement.

Dans ces deux cas, un consensus global des exploitants est nécessaire à la mise en œuvre d'une procédure. Par ailleurs, les agriculteurs et la commune s'engagent à élaborer un programme de travaux connexes destiné à améliorer l'environnement sur le territoire.

Dans le cas des exploitations viticoles, la complexité du parcellaire et l'économie générale de ce secteur ne semblent pas nécessiter la mise en œuvre d'opération d'aménagement sur ces zones.

▪ Modalités d'instruction des demandes

Le Département ordonnera 2 opérations par an au maximum. Le choix des communes à retenir s'appuie sur une instruction technique, conduite en partenariat avec la chambre d'Agriculture, destinée à évaluer l'opportunité de conduire une opération et à mesurer les motivations locales.



ARTICLE 2 LES REGLES D'ÉCHANGE DE PARCELLES DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Les échanges de terres agricoles peuvent se faire de deux manières :

- par comparaison de la capacité des sols à produire. Chaque parcelle est convertie en un nombre de points que le propriétaire devra globalement retrouver à l'issue de l'aménagement ;
- par comparaison de la valeur vénale des terres. Chaque parcelle est convertie en un montant que le propriétaire devra globalement retrouver à l'issue de l'aménagement.

Par ailleurs, des règles d'échanges spécifiques régissent les AFAF conduits soit en zone forestière, soit en zone viticole.

ARTICLE 3

L'AMENAGEMENT FONCIER : UN PROJET A RESPONSABILITE PARTAGEE

▪ Responsabilité du Département

Le Conseil Général conduit la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier. Il engage les moyens nécessaires pour qu'elle se déroule dans les meilleurs délais.

Il la finance entièrement (étude d'aménagement, étude d'impact, géomètre, frais d'hypothèques, contentieux...) lorsque le territoire concerné n'a pas déjà fait l'objet d'un aménagement foncier dans les 20 ans qui précèdent (à l'exception des extensions mineures).

Il subventionne également les travaux connexes afin d'en réduire le coût pour les propriétaires, les exploitants et les communes bénéficiaires de l'aménagement.

Les taux de subvention des travaux sont fixés par délibération du Conseil Général.

▪ Responsabilité de l'Etat

L'Etat intervient dans la procédure afin de garantir les intérêts environnementaux. Le préfet organise les services de l'Etat concernés par l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, de façon à faciliter le travail de concertation avec les services du Département et les chargés d'études que ce dernier missionne, et permettre ainsi le bon déroulement des projets.

▪ Responsabilité des géomètres et Bureaux d'études

Afin de garantir la pertinence du nouveau parcellaire et l'efficacité des aménagements, le Conseil Général demande au géomètre et aux chargés d'études d'effectuer une concertation de qualité avec les exploitants concernés par le périmètre d'aménagement.

Le géomètre est chargé du classement des propriétés et du projet de réaménagement foncier. Il veille à travailler en bonne collaboration avec les exploitants et le chargé de l'étude d'impact. Il met en œuvre, pour la part qui lui revient, les moyens nécessaires au bon déroulement de la procédure.

Avant de finaliser leurs études, les bureaux d'études doivent discuter leurs propositions avec le géomètre et les exploitants afin de tenir compte, au maximum, des spécificités du territoire.

A défaut de concertation suffisante, les exploitants doivent en informer le Conseil Général.

▪ Responsabilité des propriétaires et des communes

Certains frais restent toutefois à la charge des exploitants, des propriétaires et des communes. Il s'agit notamment de la part non subventionnée des travaux connexes. Les propriétaires des ouvrages (Association Foncière et / ou commune) doivent également en assurer l'entretien.

Par ailleurs, la réalisation de travaux connexes génère en général une légère perte de surface à l'issue de l'aménagement, répartie proportionnellement aux apports de chaque propriétaire.

COPIE

ARTICLE 4 INFORMATION

▪ Documents d'informations et réunions publiques

Le Conseil Général s'engage à informer pleinement les communes et les agriculteurs sollicitant un aménagement foncier de l'utilité et des contraintes de cette procédure. Des documents d'information financés par le Conseil Général seront diffusés, avant que les communes et les agriculteurs ne s'engagent dans une procédure.

Par ailleurs, un dossier pédagogique sera remis aux membres de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier (textes juridiques, procédure, rôle de la Commission).

▪ Information des propriétaires

Les exploitants sont tenus d'informer régulièrement leurs propriétaires de l'avancement du travail informel consistant à préparer les décisions de la Commission Communale ou Intercommunale.

ARTICLE 5 PRINCIPES D'AMENAGEMENT

L'étude d'aménagement a pour objectif essentiel de proposer un périmètre d'aménagement ainsi que des mesures à caractère environnemental (créations d'aménagements, maintien d'éléments remarquables ou intéressants).

La Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier s'engage à retenir un maximum de propositions à caractère environnemental.

▪ Périmètre

Compte tenu de la complexité de la procédure, le périmètre d'aménagement ne pourra être modifié qu'à la marge (augmentation ou diminution de 5% de sa superficie initiale) après avoir été fixé. Une attention toute particulière doit donc être portée à son élaboration.

▪ Conservation de l'existant

➤ *Dispositions conservatoires à l'état des lieux*

Afin d'effectuer les échanges de terre de manière équitable, des dispositions conservatoires à l'état des lieux sont prises en application du Code Rural. De plus, tout projet de destruction d'espace boisé, de boisement linéaire, de haie, de plantation d'alignement et d'arbre isolé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Président du Conseil Général. Les infractions à ces dispositions pourront faire l'objet d'amendes définies à l'article L.121-23 du Code Rural, dès la signature de la Charte.

➤ **Calage des nouvelles limites sur les éléments « naturels » existants**

Les nouvelles limites parcellaires doivent être positionnées en priorité en limite de talus ou de haies existantes. Les talus et haies, situés le long des routes et des chemins non déplacés dans le projet, seront conservés.

↳ La Commission s'engage à conserver le même linéaire de haies à l'issue de l'aménagement.

↳ Les talus à rôle anti-érosif, perpendiculaires à la pente et situés en milieu de pente seront conservés, dans la mesure du possible.

➤ **Autres éléments à maintenir**

✓ Le maintien des zones humides sera recherché.

✓ La commune veillera à conserver des chemins *ruraux* dont l'usage est avéré avant et après aménagement foncier, sur accord global des exploitants.

✓ La continuité des chemins non inscrits au Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de Randonnée mais valorisés dans un topo-guide du département sera assurée.

✓ La continuité des chemins intercommunaux, sur accord des communes concernées.

Le rôle des fonds de vallons pour l'épandage naturel des crues sera maintenu ou amélioré.

▪ **Création d'aménagements**

Les travaux connexes doivent répondre à une logique de prévention. La Commission Communale ou Intercommunale privilégiera des aménagements en amont, s'appuyant sur des éléments du milieu naturel favorisant le développement d'une faune et d'une flore (plantation de haies, bandes enherbées, modelé de terrain), plutôt que des aménagements lourds artificiels en aval (bassins de rétention).

Seuls des travaux d'intérêt collectif pourront être inscrits au programme de travaux connexes. Ainsi, les opérations de drainages et la réalisation de quais pour dépôts de betteraves, et d'une manière générale tout aménagement d'ordre privé ne peuvent faire partie du programme de travaux.

L'emprise des haies, des bassins de rétention et des bandes enherbées, résultant de recommandations de l'étude d'aménagement ou de l'étude d'impact ou faisant l'objet de subventions du Conseil Général sera attribuée soit à l'Association Foncière, soit à la commune. A défaut, l'emprise de l'aménagement sera identifiée dans la parcelle.

▪ **Lutte contre l'érosion**

Des actions de conseil et de sensibilisation à l'érosion seront conduites en parallèle de la procédure d'aménagement foncier, dans le cadre d'un partenariat avec la Mission Erosion (cofinancée par la Chambre d'Agriculture et le Département).

▪ **Aménagement communal**

Conformément aux dispositions du Code Rural, les communes pourront constituer des réserves foncières nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux. Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la nature et le délai de réalisation du ou des projets envisagés. L'attribution de cette surface se fait grâce aux apports de la commune. Si celle-ci n'en dispose pas suffisamment, un prélèvement obligatoirement inférieur à 2% de la superficie du périmètre pourra être effectué et devra être indemnisé.

ARTICLE 6

OPPORTUNITE DES TRAVAUX CONNEXES

Tous les travaux de chemin devront faire l'objet d'une note, rédigée par la Commission avec le géomètre, présentant l'objectif poursuivi. La structure souhaitée fera l'objet d'une justification au regard de l'utilisation qui en sera faite.

De même, toute suppression de talus ou de haies devra être justifiée en fonction de l'exploitation du nouveau parcellaire.

ARTICLE 7

ENTRETIEN ET PERENNITE DES AMENAGEMENTS

▪ Mesures de protection

L'étude d'impact identifie les éléments remarquables du paysage ainsi que les haies et les talus dont le rôle anti-érosif est marqué. La commune et la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier s'engagent à maintenir ces éléments après clôture de l'aménagement foncier. Cette protection se traduira si possible par l'identification des emprises foncières correspondantes et par le classement au Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'il existe, des haies structurantes en tant qu'espace boisés classés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

▪ Entretien

L'entretien de tout aménagement créé revient à son propriétaire. Concernant les ouvrages hydrauliques, des contrôles pourront être effectués par les services de l'Etat.

ARTICLE 8 EVALUATION

Le budget final de l'aménagement foncier sera établi à la clôture de l'aménagement. La répartition des charges (Conseil Général, Association Foncière, Commune) figurera sur ce bilan.

Afin de permettre au Conseil Général d'optimiser sa politique en matière d'aménagement foncier, et éventuellement de l'ajuster, un suivi sera réalisé après la clôture de l'aménagement. Une enquête de satisfaction sera effectuée : un questionnaire sera adressé aux exploitants ainsi qu'aux communes 2 et 5 ans après la clôture de l'aménagement foncier.

L'analyse des questionnaires ainsi que le bilan financier seront adressés aux communes et aux exploitants concernés par l'aménagement.

LES TRAVAUX CONNEXES

Les différents types de travaux connexes

(selon l'article L.123-8 du Code Rural – liste non exhaustive)

❖ Travaux connexes de type 1

Ils compensent les impacts négatifs de l'aménagement foncier et améliorent les conditions d'exploitation.

- Création, suppression, aménagement de chemins nécessaires à la desserte des parcelles
- Remises en culture nécessaires à l'exploitation du nouveau parcellaire
- Création de fossés, modelés de terrain, bassins de rétention, plantations de haies, création de bandes enherbées contribuant à l'amélioration des conditions d'exploitation
- Travaux sur des cours d'eau existants pour améliorer les conditions d'exploitation ou pour améliorer l'écoulement des eaux nuisibles

↳ Financement : Le conseil municipal peut décider de financer tout ou partie de ces travaux, soit en prenant en charge leur maîtrise d'ouvrage, soit en accordant une subvention à l'Association Foncière regroupant l'ensemble des propriétaires. Toutefois, il n'en a pas l'obligation.

↳ La surface nécessaire à ces ouvrages est prélevée collectivement sans indemnité sur la totalité des terres à aménager (L.123-8 du Code Rural).

❖ Travaux connexes de type 2 (L 123-8, 6° du Code Rural)

Ils n'améliorent pas particulièrement les conditions d'exploitation mais sont utiles aux paysages et aux équilibres naturels

- Création, renforcement de haies, plantations d'alignement
- Travaux sur des talus, fossés et berges

↳ Financement : Le conseil municipal s'engage à financer tout ou partie de ces travaux, bien qu'il n'en ait pas l'obligation légale. A défaut, ces frais reviendraient à l'Association Foncière.

↳ Lorsque la surface nécessaire à ces ouvrages fait l'objet d'un prélèvement collectif, celui-ci donne lieu à indemnités.

Certains travaux peuvent être classés dans l'une ou l'autre des catégories, en fonction de leur impact sur les conditions d'exploitation.

Emprises privées ou collectives pour la réalisation des travaux connexes

❖ Travaux connexes de type 1

Chacun des travaux connexes prévus au programme sera réalisé sur une parcelle identifiée et attribuée soit à la commune, soit à l'Association Foncière et devra être réalisé par une entreprise, choisie par le maître d'ouvrage, après appel d'offres. A défaut, les travaux ne pourront pas être subventionnés.

Les aménagements légers (diguette, modelé de terrain, haies, talus, bande enherbée, arbre isolé), pourront toutefois appartenir à des particuliers. Dans ce cas, les emprises des aménagements (sauf arbres isolés) seront identifiées par une subdivision cadastrale. De plus, une convention sera systématiquement établie entre le propriétaire et le maître d'ouvrage des travaux (Association Foncière ou commune) afin :

- ✓ d'autoriser l'entreprise retenue à pénétrer dans les parcelles pour effectuer les travaux ;
- ✓ d'identifier la personne devant assurer l'entretien de l'ouvrage ;
- ✓ le cas échéant d'autoriser l'Association Foncière à pénétrer dans les parcelles pour assurer l'entretien de l'ouvrage.

Enfin, les boisements à finalité hydraulique (et non de production) seront attribués à l'Association Foncière ou à la commune dès lors que leur superficie sera supérieure à 150m².

❖ Travaux connexes de type 2

(Travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages → haies, plantations d'alignement, talus, fossés, berges)

La Commission identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments (L.123-8, 6°)

- soit par une parcelle entière, attribuée à l'AFR ou à la commune
- soit par une subdivision fiscale (parties de parcelles « a » et « b »).

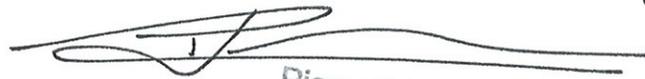
RATIFICATION DE LA CHARTE

La présente Charte est ratifiée pour une première durée de 6 ans. Tous les aménagements fonciers pour lesquels la première réunion de la Commission Communale ou Intercommunale intervient pendant cette période y sont soumis.

Le non respect de ces dispositions locales entraînerait de plein droit la non versement des subventions accordées par le Conseil Général pour le financement des travaux connexes.

Le 30 octobre 2009

Monsieur le Préfet de l'Aisne


Pierre BAYLE

Monsieur le Président
du Conseil Général de l'Aisne


Y. Paudin

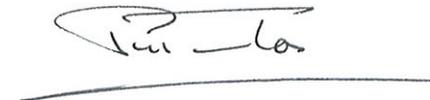
Monsieur le Président
de l'Union des Maires de l'Aisne



Monsieur le Président
du Syndicat des Géomètres Remembres
et Aménageurs Ruraux



Monsieur le Président
de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne



COPIE